

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX

PREAMBULE

Les jardins familiaux sont mis à disposition des administrés afin de permettre aux Mondonvillois d'exercer une activité de jardinage dans le cadre de valeurs portées par la Commune :

- Permettre l'accès des parcelles aux foyers Mondonvillois dépourvus de jardin.
- Faire de ces jardins un outil de lien social basé sur la courtoisie, la solidarité et la convivialité ; tout en favorisant la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle.
- Promouvoir et pratiquer un jardinage respectueux de l'environnement.
- Conférer au site un caractère ouvert et pédagogique permettant d'éduquer à l'environnement.

Il est impératif que chaque jardinier autorisé à exploiter une parcelle soit le **garant actif** de la mise en œuvre effective de ces principes. Dans ce but, il participera notamment et dans la mesure du possible aux actions et animations initiées par la Commune et l'association présente sur le site.

Le CCAS de Mondonville est le maître d'œuvre de ce projet. Il gère la mise à disposition des parcelles et cabanons, et s'assure du respect du règlement intérieur par les jardiniers. L'association des jardiniers est un outil de lien social qui favorise la solidarité, les échanges et la convivialité. Elle promeut un jardinage respectueux de l'environnement.

1. RESPECT DU REGLEMENT

- 1.1** Afin de garantir le bon fonctionnement du site, les jardiniers seront tous organisés en association et le président de l'association sera leur représentant au niveau de la Mairie. Chaque jardinier ou association qui jouit de la mise à disposition d'un de ces jardins – ci-après dénommé « le bénéficiaire » – devra respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement intérieur. En cas de litige, les jardiniers s'en réfèrent au Président de l'association.
- 1.2** Le non-respect d'une ou de plusieurs des clauses, après mise en demeure du CCAS, restée infructueuse au terme du délai d'un mois, pourra entraîner la résiliation anticipée de la mise à disposition.

2. ATTRIBUTION DES PARCELLES

2.1 Le bénéficiaire doit impérativement être résident Mondonvillois et :

- habiter en logement collectif ou individuel dépourvu de terrain ou
- avoir un emploi qui nécessite l'utilisation du jardin (assistante maternelle) et une superficie cultivable inférieure ou égale à 60m² (voir service urbanisme ou suite visite à domicile) ou
- être locataire avec un jardin dont le propriétaire n'autorise pas la modification ou la culture (demande de justificatif du propriétaire ou du syndic)

2.2 Procédure d'admission :

- Remplir la fiche de demande de parcelle de jardin
- Les critères d'attribution seront vérifiés par le CCAS
- Seul le CCAS est habilité à attribuer des parcelles.

2.3 Au-delà de ces critères, **la mise à disposition d'un jardin est subordonnée dans tous les cas :**

1. Au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en Conseil d'Administration du CCAS (tarifs en annexe 1). Celle-ci sera payable au moment de l'inscription et en début de chaque d'année civile.
2. A la fourniture d'un justificatif de responsabilité civile qui devra être fournie chaque année.
3. A la signature de la convention de mise à disposition de parcelle individuelle, entre le jardinier et le Président du CCAS.
4. A l'acceptation écrite des dispositions du présent règlement.
5. A un état des lieux
6. A l'engagement d'adhérer à l'association des jardins familiaux de Mondonville.

2.4 En cas de changement de domicile, le jardinier devra obligatoirement en informer le CCAS et justifier que son nouveau logement respecte les dispositions précitées afin de pouvoir continuer à bénéficier du jardin.

2.5 Les personnes composant un même foyer ne peuvent exploiter deux jardins.

2.6 Le jardinier ne peut faire ni de sous-location, ni de colocation de sa parcelle sous peine d'être exclu des jardins.

2.7 Lors de l'attribution de la parcelle et de la signature du règlement intérieur, un code d'accès au site sera fourni au bénéficiaire. **Aucune transmission du code ne sera autorisée.**

- 2.8** Un état des lieux de la parcelle et du cabanon sera effectué au moment de la remise du code et à la fin de contrat du jardinier. Le jardinier s'engage à rendre le cabanon en conformité avec l'état des lieux d'entrée.
- 2.9** L'affectation est consentie pour un an. Cette affectation se continuera d'année en année par tacite reconduction, avec faculté d'y mettre fin, en prévenant par lettre ou mail le CCAS, un mois à l'avance minimum.

3. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- 3.1** L'ensemble du jardin, à usage de potager, doit être cultivé de façon permanente et continue. Tout jardin non cultivé pendant une période de 3 mois sans raison valable, pourra être repris par la commune après mise en demeure (courrier en recommandé) **dans les conditions fixées à l'article 1.**
- 3.2** Le bénéficiaire, sa famille et leurs visiteurs ont seuls accès à leur jardin. Ils sont responsables des personnes, animaux ou véhicules qui de leur fait ont accès au site. Le bénéficiaire pourra occasionnellement recevoir des parents et amis.
- 3.3** Le bénéficiaire, sa famille ainsi que les visiteurs, devront s'attacher à respecter les autres personnes, les cultures, les parties communes et tout matériel présent sur le site. Ils devront respecter le calme et la tranquillité de tous et n'occasionner aucune gêne, nuisance ou détérioration qui perturbe l'usage collectif ou l'ordre public. Les personnes invitées demeurent sous la responsabilité du jardinier.
- 3.4** Les accompagnants, enfants de jardinier ou « invités » sont sous la responsabilité du jardinier et le présent règlement leur est applicable.
- 3.5** Les jardiniers ou accompagnants devront respecter les principes de laïcité.
- 3.6** Les espaces de loisir (aire de jeux, gazon, aire de détente, etc.) ne doivent pas dépasser le quart de la surface des parcelles. Tous les jeux (de type balançoire toboggan par exemple) installés sur le site demeurent sous l'entière responsabilité du jardinier et de sa famille.
- 3.7** Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit.
- 3.8** Les installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de 5 litres sont interdits ; L'utilisation de barbecue n'est pas autorisée sur le jardin mis à disposition
- 3.9** Quand l'année culturelle est terminée, les parasols, structures de barnums, tentes d'enfants, vélos doivent être rangés.

- 3.10** La production de légumes, et accessoirement de fleurs ou de fruits, est réservée à la consommation familiale et ne peut être vendue, ou donner lieu à bénéfice. Tout commerce est donc interdit dans le jardin excepté la distribution ou l'échange de graines, de plants ou de plantes.
- 3.11** Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin, emprunter les allées aménagées à cet effet. Il devra également veiller à ce que le portillon demeure fermé à clé après ses passages. L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil. Le dernier jardinier veillera à fermer le portail. Il est interdit de passer la nuit sur le site.
- 3.12** Les allées et parkings devront être tenus dégagés pour la circulation des personnes et secours en cas de besoin. L'entretien des allées sera réalisé par les jardiniers.
- 3.13** Tout dépôt de déchets (ferraille, plastique, palettes, bidons...) est interdit. Les déchets sont portés à la déchetterie de Cornebarrieu. L'incinération de végétaux ou de toute autre matière est interdite.
- 3.14** Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores
- 3.15** La culture de plantes illicites est interdite.
- 3.16** Les animaux domestiques sont autorisés sur le site à l'unique condition qu'ils soient tenus et demeurent en laisse ou en cage. Les chiens doivent être vaccinés et certains, muselés selon la loi en vigueur. Les déjections de ces animaux sont ramassées par leur propriétaire.

4. ENTRETIEN DU JARDIN

- 4.1** Le jardin doit être bien entretenu, tenu en parfait état de propreté et débarrassé des herbes indésirables en toutes saisons. Si une partie du jardin est engazonnée, le jardinier sera tenu d'en opérer la tonte régulièrement.
- 4.2** L'usage d'engins à moteur thermique (moto-bineuse, motoculteur...) est interdit sur le site.
- 4.3** Le jardin doit être exclusivement cultivé par le bénéficiaire et sa famille proche. Il ne peut être cédé, loué, ni donné à travailler à une autre. En cas d'incapacité temporaire du bénéficiaire (période inférieure ou égale à 3 mois), celui-ci pourra se faire aider sur une période restreinte, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle. Il devra impérativement en informer le CCAS. Tout bénéficiaire en mesure d'anticiper son absence sur une plus longue durée en avisera également le CCAS qui, seul juge de la situation, décidera des suites à donner à la mise à disposition.

- 4.4** La technique de jardinage prévue et obligatoire est celle de la biodiversité afin de préserver le sol, l'air et l'eau, des pollutions en faisant bon usage des produits naturels, et en excluant les produits chimiques ou de synthèse. Seuls les produits phytosanitaires d'origine naturelle sont autorisés.
- 4.5** La plantation de fleurs est autorisée mais devra rester dans une proportion bien inférieure à la culture potagère.
- 4.6** La plantation d'arbre et d'arbustes dont le développement est supérieur à 1m est interdite. Tout arbuste ou vigne plantés sur les jardins deviennent propriété de la commune. Ils ne peuvent être arrachés au moment du départ du bénéficiaire. De même, tout nouvel arrivant ne peut arracher ces végétaux sans l'accord de la commune.
- 4.7** Pour les bénéficiaires ayant des parcelles accolées sans délimitation physique, et souhaitant marquer celle-ci, il pourra être procédé à des plantations de haies basses dont la hauteur ne dépassera pas 70 à 80 cm (buis, rosiers, pois de senteur, passiflore...). Tout autre mode de séparation est interdit (palissade, fil de fer, poteaux bois, briques...).
- 4.8** L'entretien des parcelles non attribuées fera l'objet d'une tonte biannuelle par les services techniques.

5. Le CABANON

- 5.1** Les parcelles de 120m² sont équipées d'un cabanon individuel ; les parcelles de 60m² sont équipées d'un cabanon pour deux jardiniers. La répartition entre les deux jardiniers doit être équitable et gérée en bonne intelligence.
- 5.2** Aucune modification du cabanon n'est tolérée, que ce soit sur les murs, le toit ou les gouttières. Toute peinture ou mise en place de fleurs et de plantes grimpantes sont interdites afin de permettre le bon entretien de cet équipement.
- 5.3** L'extension des cabanons est totalement interdite. Aucune construction ni accessoire ne peut y être accolé ou accroché.
- 5.4** Le cabanon est destiné uniquement à la remise des outils et à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage.
- 5.5** Chaque jardinier est responsable du matériel entreposé dans son cabanon. Toute perte, vol, ou dégradation ne peut être imputé au CCAS ou à l'association des jardiniers.
- 5.6** Lors du départ d'un jardinier, le cabanon devra être rendu en bon état ; si des améliorations ont été faites (ex : ajout d'un verrou...) elles devront être laissées, sans dédommagement.

5.7 L'aménagement par le bénéficiaire de l'accès au cabanon et au jardin depuis l'allée pourra être toléré afin de favoriser un accès à pied sec. Il ne pourra en aucun cas être bétonné, goudronné ou empierré. Tout aménagement paysagé devra être retiré à la restitution de la parcelle.

5.8 Le cabanon collectif est à la disposition des jardiniers qui souhaitent se retrouver à l'occasion de rencontres conviviales, animations, informations. Il ne doit pas y être entreposé de matériel personnel. L'entretien de l'abri sera pris en charge par l'ensemble des jardiniers. La gestion des clefs sera assurée par l'association.

6. L'ARROSAGE

6.1 La philosophie des jardins s'inscrivant dans une démarche de développement durable, l'eau doit d'être consommée avec modération. Seront privilégiés les récupérateurs d'eaux de pluie installés sur chaque cabanon par les services techniques. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas intervenir ou modifier ce système. Les jardiniers devront limiter l'apport d'eau grâce à des systèmes naturels tel que le paillage.

6.2 L'utilisation des robinets collectifs en cas de récupérateur vide, devra être limitée. Le CCAS vérifiera régulièrement la consommation d'eau au compteur et se réserve le droit de restriction ou coupure d'eau sans que cela ne justifie le non-paiement de la redevance.

6.3 Le bénéficiaire devra appliquer les restrictions imposées par la Préfecture concernant l'utilisation de l'eau sans que la Commune puisse en être tenue responsable. La pénurie d'eau ainsi définie ne saurait en aucune manière justifier le non-paiement de la redevance.

Madame Véronique BARRAQUÉ ONNO
Présidente du CCAS

ENGAGEMENT DU JARDINIER

(Règlement intérieur des jardins familiaux a été adopté en Conseil d'Administration du CCAS le 20 juin 2023)

Je, soussigné(e),

Nom, Prénom :

.....

Demeurant à

Mondonville :

.....

Téléphone :

N° parcelle :

Renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant les détériorations diverses et troubles de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs ou les causes naturelles (inondations, tempêtes...)

M'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Mondonville

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Règlement affiché dans le cabanon collectif